

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43724
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:
DOSSIER DE CE BUREAU: 87-11-69900620-01 (99-0560)
DATE: Le 25 août 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 14 avril 1999 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 12 mai 1999.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 mars 1999 pour obtenir les services d'un avocat afin d'intenter une action contre un entrepreneur couvreur pour cause de malfaçons.

Lors de l'audition téléphonique tenue le 30 juin 1999, la requérante invoque des problèmes d'infiltration d'eau qui se sont manifestés dès la fin des travaux et que l'entrepreneur n'a jamais pu remédier à la situation.

La requérante a eu recours à l'expertise d'un autre couvreur qui a décelé de nombreuses malfaçons et que le travail n'avait pas été effectué selon les règles de l'art. Ces infiltrations d'eau continues ont aussi engendré chez la requérante de l'inquiétude et de l'angoisse.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par, la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite; considérant que la requérante a déjà déboursé plus de 4 000 \$ pour la réfection de sa toiture; considérant que l'eau s'infiltré par la couverture depuis la fin des travaux; considérant que l'entrepreneur n'a jamais pu remédier au problème d'infiltration d'eau; considérant qu'en vertu de l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée lorsque cette affaire met ou mettra vraisemblablement en cause sa sécurité physique ou psychologique, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que ses besoins essentiels et sa sécurité physique ou psychologique pouvaient être mis en cause si la requérante ne peut intenter un recours lui permettant d'assumer les coûts de réfection complète de la toiture; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

COPIE / COPIA DE EXPEDIEE AU
R
PREMIERE COMMISSION
C
BUREAU CONCERNE
MEMBRES DU COMITE

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANORE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE